



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES MARCHÉS PUBLICS

## MESURES EN FAVEUR DES PME



### ▪ MESURES PARTICULIÈRES EN FAVEUR DES PME

En vue de faciliter l'accès et accroître la part de marchés des PME dans les marchés publics, les récentes réformes du système ivoirien des marchés publics ont conduit à la prise de mesures particulières. Celles-ci portent sur :

- **la réservation de 30% de la part des marchés publics aux PME**

Cette mesure qui s'inspire du « *Small Business Act* » américain vise à faciliter l'accès des PME aux marchés publics en leur réservant une part des opérations. Elle concourt à renforcer significativement la répartition de la richesse nationale.

Il s'agit pour chaque administration recevant un budget de la part de l'Etat, d'identifier les opérations qui seront exclusivement réservées aux PME. Dans ce sens, au cours de la planification, les opérations concernées sont répertoriées et les dispositions prises afin que le cumul atteigne 30% de la valeur des opérations soumises à marchés.

- **la réduction de moitié du taux de la garantie d'offres**

Le taux de la garantie d'offre oscille désormais entre 1 et 1,5% contre 1 à 3% auparavant. Par cette mesure, l'administration publique contribue à réduire de moitié les frais initialement payés au titre de la participation aux appels d'offres. Ce qui a pour corollaire

la réduction des charges de participation aux appels d'offres et ainsi permettant d'accroître la capacité des opérateurs économiques à soumissionner.

En définitive, cette mesure contribue à renforcer le caractère concurrentiel du système.

- **le relèvement à 15% de la marge de préférence applicable à la sous-traitance**

De 5% de marge de préférence accordée aux entreprises qui sous-traitent au moins 30% de leurs marchés à des PME locales, la préférence a désormais atteint la barre de 15%. Cette mesure vise à promouvoir la sous-traitance comme moyen d'accompagnement et de développement du tissu économique local.

Il s'agit d'encourager les grandes entreprises à recourir à la sous-traitance en vue d'optimiser leurs chances d'être attributaires du marché dans un environnement concurrentiel.

Ce mécanisme aide les PME locales à participer à la réalisation de grands projets de développement aux côtés des grandes entreprises dans l'optique d'un partage et d'un transfert de compétences et d'expériences.

- **Non-exigibilité de la régularité fiscale et sociale à l'étape de la participation aux appels d'offres**

La participation aux appels d'offres n'est désormais plus soumise à production de l'attestation de régularité fiscale, délivrée par les services de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de l'attestation de mise à jour des cotisations sociales, délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

La production de ces pièces n'est requise qu'aux attributaires à l'étape de la contractualisation, notamment pour les formalités de signature et d'approbation de marchés.

Cette mesure est salubre pour les opérateurs économiques dont la participation aux marchés publics est de ce fait allégée.

- **Instauration des procédures simplifiées plus accessibles aux PME**

Les procédures simplifiées sont nées de la volonté du gouvernement de faciliter et d'accélérer l'accès des PME aux marchés publics. Elles concernent les dépenses logées sur les lignes budgétaires de montants inférieures aux seuils de référence fixés à trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les collectivités territoriales et à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les autres assujettis au Code des marchés publics.

On distingue :

- ❖ la Procédure Simplifiée d'entente Directe (PSD) ;
- ❖ la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) ;
- ❖ la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) ;
- ❖ la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO).

Ces procédures sont plus souples, moins exigeantes et par voie de conséquence plus accessibles aux PME.

Pour les marchés passés en procédures simplifiées, il n'est exigé aucune pièce de recevabilité des offres, à l'exception du quitus de non redevance de régulation, en ce qui concerne la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) et la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO).

Les pièces fiscales et sociales ne sont exigées qu'au stade de l'élaboration du projet de marché.

Les seules pièces ou documents réclamés visent uniquement à évaluer la capacité des PME à exécuter de façon satisfaisante les travaux, fournitures ou services objet des consultations.

Les procédures simplifiées se déclinent comme suit :

- **Procédure Simplifiée d'entente Directe (PSD)**

Cette procédure est d'usage lorsque les crédits budgétaires qui supportent la dépense sont inférieurs à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

L'autorité contractante s'adresse à une entreprise de son choix avec laquelle il négocie un accord en vue de la fourniture de la prestation demandée. Le règlement des prestations s'effectue sur simple bon de commande.

Le recours à cette procédure ne requiert aucune autorisation préalable et n'est soumis à aucune condition particulière.

Toute entreprise détenant les pièces administratives usuelles, notamment l'extrait de l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), un Numéro de Compte Contribuable délivré par l'administration fiscale et d'un compte bancaire ouvert dans les livres d'une banque commerciale, peut être consultée.

Les opportunités d'affaires de cette tranche sont donc accessibles à toutes les Entreprises y compris celles nouvellement créées.

#### - **la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC)**

Elle concerne les dépenses logées sur les crédits budgétaires de montants compris entre dix millions (10 000 000) de francs CFA et trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Les marchés sont attribués après comparaison de trois (3) factures provenant de (3) prestataires distincts.

A la demande de l'autorité contractante, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel, une cotation auprès d'un (1) ou de deux (2) opérateurs.

L'invitation des entreprises, fournisseurs ou prestataires à présenter un devis ou une facture pro-forma se fait sur la base d'un formulaire de demande de cotation, élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le responsable de la structure contractante procède à la comparaison de trois devis ou factures pro-forma élaborées à partir de descriptions précises des travaux, des fournitures ou des services ou à partir de termes de référence élaborés par l'autorité

contractante, attribue le marché à l'entreprise dont l'offre est évaluée conforme et moins-disante, remplit et signe le formulaire de sélection.

Les résultats de la procédure simplifiée de demande de cotation sont notifiés à tous les candidats. Les contrats issus de la procédure simplifiée de demande de cotation font l'objet de procédure budgétaire d'engagement par bon de commande.

#### - **la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL)**

Elle porte sur les dépenses logées sur les crédits budgétaires de montant compris entre trente millions (30 000 000) de francs CFA et cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les exigences de cette procédure portent sur les points ci-dessous :

- ❖ concurrence limitée d'au moins cinq (5) entreprises sur la base d'un dossier allégé de consultation ;
- ❖ lettre d'intention de participation des candidats ;
- ❖ mise en place d'une Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation (COPE)
- ❖ sélection de l'offre la moins disante et conforme ;
- ❖ approbation du contrat par signature de l'autorité contractante.

Cette procédure vise à initier les PME aux procédures d'appels à concurrence.

#### - **la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO)**

Elle concerne les dépenses logées sur les crédits budgétaires de montant compris entre cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Cette procédure porte sur ce qui suit :

- ❖ concurrence ouverte sur la base d'un dossier allégé de consultation ;
- ❖ lettre d'intention de participation des candidats ;
- ❖ publicité de l'avis d'appel d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) pendant 15 jours ;

- ❖ mise en place d'une COPE ;
- ❖ sélection de l'offre la moins-disante et conforme ;
- ❖ approbation du contrat par signature de l'autorité contractante.

A travers cette procédure, il s'agit de confronter les PME aux exigences minimales requises pour les appels d'offres, notamment des exigences très proches de celles exigées dans le cadre des procédures classiques, et ainsi leur permettre d'atteindre la première phase de croissance. La PSO aide les PME à se lancer dans le grand bain des appels d'offres classiques avec des exigences plus fortes.

Les procédures simplifiées sont pilotées par des acteurs internes à chaque autorité contractante. Toutefois, la DGMP effectue un contrôle a posteriori de ces procédures pour apprécier leur régularité.

Aux mesures particulières sus citées, viendra très prochainement s'adjoindre la dématérialisation des opérations de marchés publics qui va renforcer la transparence du système des marchés publics, réduire les délais de traitement des opérations et accroître les capacités des entreprises à participer aux consultations à travers la soumission électronique.



## ▪ MESURES CLASSIQUES EN FAVEUR DES PME

Les mesures particulières évoquées précédemment viennent s'ajouter aux mesures classiques mises au profit des PME. Il s'agit de la co-traitance, de la sous-traitance et de l'allotissement.

### • **La co-traitance ou groupement d'entreprises**

C'est un mécanisme qui permet aux opérateurs économiques de mutualiser leurs capacités administratives, techniques, opérationnelles, technologiques, logistiques et financières afin de soumissionner à des appels d'offres portant sur des opérations de plus grande taille auxquels ils n'auraient pu participer individuellement.

Il est fortement conseillé aux PME d'y recourir afin de mieux négocier leur phase de croissance et de développement.

Le groupement d'entreprises peut être de deux (2) formes, le groupement solidaire et le groupement conjoint.

On parle de **groupement solidaire** lorsque les parties à l'entente sont solidairement responsables de l'entièreté des obligations qui les incombent contractuellement. Chacune des entités ou parties au groupement est solidairement responsable des engagements pris au titre du marché, notamment en termes de prestations à délivrer, de délai, de qualité, de parfait achèvement et de propriété. Toutes les parties sont responsables en cas de défaillance.



Ce type de groupement est suggéré dans le cas des travaux ou prestations en entreprise.

Dans le cas du **groupement conjoint**, chaque membre du groupement est responsable à titre personnel de sa part de prestations. C'est le cas, notamment des prestations par corps d'état ou de fournitures ou prestations alloties.

- **La sous-traitance**

La sous-traitance est le mécanisme formalisé qui permet au titulaire d'un marché public de confier l'exécution d'une partie dudit marché à une PME. Cette part de marché ne peut excéder 30% du marché et de ses avenants éventuels.

Il y a lieu de noter que, le titulaire étant seul responsable de l'exécution de son marché, le recours à la sous-traitance est soumis à l'accord de l'autorité contractante.

On peut y recourir de deux (2) manières. Soit au moment de la soumission de son offre en y présentant le sous-traitant, ses moyens et la part de marché à sous-traiter aussi bien en quantité qu'en valeur numéraire, soit après l'attribution du marché ou au cours de son exécution. Dans la première hypothèse, l'acceptation de l'offre, notamment en cas d'attribution du marché, vaut accord pour la sous-traitance.

Dans la seconde hypothèse, un accord formel de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage est requis.

La sous-traitance permet aux PME de tirer profit des prestations qu'elles exécutent à l'accoutumée de façon informelle.

Le but recherché à travers ce mécanisme est d'aider les PME à disposer de références similaires sous la forme d'Attestations de Bonne Exécution (ABE). Ce qui leur permettra de soumissionner individuellement sur des opérations de taille équivalente aux prestations déjà exécutées.

De ce fait, la sous-traitance constitue un excellent moyen de développement d'expertise, un facteur de croissance et de compétitivité pour les PME.

- **L'allotissement**

L'allotissement permet d'opérer une subdivision des prestations en des lots homogènes accessibles aux PME.

Il est mis en place pour faire en sorte que les prestataires locaux trouvent leur compte dans les opportunités de développement du pays.

A titre d'illustration, supposons que le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle décide de construire cent (100) Formations Sanitaires Communautaires (FSCOM) d'un coût unitaire de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA en vue de la prise en charge des populations vulnérables.

Le coût global de l'opération de construction oscille donc entre quinze milliards (15 000 000 000) de francs et vingt milliards (20 000 000 000) de francs CFA.

Si on décide de lancer l'opération en un lot unique, les capacités techniques, financières et logistiques à demander seront telles qu'il serait difficile aux PME locales ou même aux entreprises locales d'y prétendre.

Dans ce cas, l'allotissement va permettre de constituer plusieurs lots. Par exemple, 100 lots, 50 lots ou 25 lots. De cette manière, les PME locales pourront aisément postuler. Par ailleurs, des lots de petite taille peuvent ne pas présenter d'intérêt pour les grandes entreprises. Ceci renforcera les opportunités pour les PME.

Au cours de l'examen des dossiers d'appels à la concurrence, le travail des équipes de la DGMP consiste à identifier les opérations susceptibles de faire l'objet d'allotissement en vue de faciliter l'accès des PME locales aux marchés publics.